

## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

### 1 - IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/PRÉPARATION ET DE LA SOCIÉTÉ/ENTREPRISE

#### Identification de la substance ou de la préparation :

Nom: CIRE LIQUIDE CIROR

Code du produit: 4116

#### Identification de la société/entreprise :

Raison Sociale: AVEL.

Adresse: .16320.MAGNAC LAVALETTE.FRANCE.

Téléphone: 05.45.64.74.74. Fax: 05.45.64.77.36.

avel@avel.com

www.avel.com

#### Numéro de téléphone d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme: INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

### 2 - IDENTIFICATION DES DANGERS

Ce produit est classé: Inflammable.

Risque d'effets irritants pour les yeux et pour la peau.

Risque d'effet sensibilisant pour la peau. La préparation peut également être irritante pour la peau et un contact prolongé peut augmenter cet effet.

Risque d'effets nocifs avec des symptômes d'intoxication légère par inhalation, contact avec la peau et ingestion.

Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

### 3 - COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

Libellés des phrases R figurant au paragraphe 3 : voir paragraphe 16.

#### Substances Dangereuses représentatives :

(présente dans la préparation à une concentration suffisante pour lui imposer les caractères toxicologiques qu'elle aurait à l'état pur à 100%).

| INDEX        | CAS       | CE        | Nom                     | Symb. | R:                               | %              |
|--------------|-----------|-----------|-------------------------|-------|----------------------------------|----------------|
| 650-002-00-6 | 8006-64-2 | 232-350-7 | ESSENCE DE TEREBENTHINE | Xn N  | 10 20/21/22 36/38 43<br>51/53 65 | 25 <= x % < 50 |

#### Autres substances apportant un danger :

| INDEX        | CAS        | CE        | Nom                                   | Symb.     | R:                | %               |
|--------------|------------|-----------|---------------------------------------|-----------|-------------------|-----------------|
| 601_009_00_8 | 111-65-9   | 203-892-1 | OCTANE ET ISOMERES                    | Xn N<br>F | 11 38 65 67 50/53 | 0 <= x % < 2.5  |
| AVSO1202S    | 64742-48-9 | 265-150-3 | NAPhte LOURD(PETROLE),<br>HYDROTRAITE | Xn        | 10 65 66          | 50 <= x % < 100 |

#### Substances présentes à une concentration inférieure au seuil minimal de danger :

Aucune substance connue de cette catégorie n'est présente.

#### Autres substances ayant des Valeurs Limites d'Exposition professionnelle :

Aucune substance connue de cette catégorie n'est présente.

### 4 - PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

#### En cas d'exposition par inhalation :

En cas d'inhalation massive transporter le patient à l'air libre et le garder au chaud et au repos.

Si la respiration est irrégulière ou arrêtée, pratiquer la respiration artificielle et faire appel à un médecin.

Ne rien faire absorber par la bouche.

#### En cas de projections ou de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

Adresser le sujet chez un ophtalmologiste, notamment s'il apparaît une rougeur, une douleur ou une gêne visuelle.

#### En cas de projections ou de contact avec la peau :

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.

NE PAS utiliser des solvants ou des diluants.

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

**En cas d'ingestion :**

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau, administrer du charbon médical activé et consulter un médecin.

Garder au repos. NE PAS faire vomir.

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.

---

**5 - MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteurs conviennent pour de petits feux..

**Moyen d'extinction approprié :**

Le dioxyde de carbone, poudres chimiques, mousses, et les autres gaz extincteurs.

En cas d'incendie, utiliser des moyens d'extinction spécifiquement adaptés. Ne jamais utiliser de l'eau.

**Moyen d'extinction à ne pas utiliser pour des raisons de sécurité :**

En général, l'eau n'est pas recommandée car elle peut être inefficace; on peut toutefois l'utiliser avec profit pour refroidir les récipients exposés au feu et disperser les vapeurs.

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

**Equipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre le feu :**

Les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

---

**6 - MESURES À PRENDRE EN CAS DE REJET ACCIDENTEL**

**Précautions individuelles :**

A cause des solvants organiques contenus dans la préparation, éliminer les sources d'ignition et ventiler les locaux.

Eviter d'inhaler les vapeurs.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

**Précautions pour la protection de l'environnement :**

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple: sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

Placer des fûts en vue de l'élimination de déchets récupérés selon les réglementations en vigueur (voir rubrique 13).

Si le produit contamine des nappes d'eau, rivières ou égouts, alerter les autorités compétentes selon les procédures réglementaires.

**Méthodes de nettoyage :**

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

---

**7 - MANIPULATION ET STOCKAGE**

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le produit.

Les personnes qui ont des antécédents de sensibilisation cutanée ne doivent en aucun cas manipuler de tels produits.

**Manipulation :**

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air.

Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeurs supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

**Prévention des incendies :**

Eviter l'accumulation des charges électrostatiques avec des branchements sur la terre.

La préparation peut se charger électrostatiquement: mettre toujours à la terre lors des transvasements. Porter des chaussures et des vêtements antistatiques et réaliser les sols en matériau conducteur.

Utiliser le produit dans des locaux dépourvus de toute flamme nue ou autres sources d'ignition, et posséder un équipement électrique protégé.

Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues.

Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

**Equipements et procédures recommandés :**

Pour la protection individuelle, voir paragraphe 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.  
Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.  
Eviter l'inhalation des vapeurs.  
Eviter le contact du produit avec la peau et les yeux.

**Equipements et procédures interdits :**

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où la préparation est utilisée.  
Ne jamais ouvrir les emballages par pression.

**Stockage :**

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.  
Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux.  
Conserver à l'écart de toute source d'ignition - ne pas fumer.  
Tenir éloigné de toute source d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe.  
Le sol des locaux sera imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

---

**8 - CONTRÔLE DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE**

Utiliser des équipements de protection individuelle selon la Directive 89/686/CEE.  
Les personnes qui ont des antécédents de sensibilisation cutanée ne doivent en aucun cas manipuler de tels produits.

**Mesures d'ordre technique :**

Veiller à une ventilation adéquate, si possible, par aspiration aux postes de travail et par une extraction générale convenable.  
Si cette ventilation est insuffisante pour maintenir les concentrations des vapeurs de solvants sous les valeurs limites d'exposition, porter des appareils respiratoires.

**Valeurs limites d'exposition selon INRS ED 984 et Arrêté Français du 30/06/04:**

| France    | VME-ppm: | VME-mg/m3: | VLE-ppm: | VLE-mg/m3: | Notes: | TMP N°: |
|-----------|----------|------------|----------|------------|--------|---------|
| 8006-64-2 | 100      | 560        | -        | -          | -      | 65.84   |
| 111-65-9  | 300      | 1450       | -        | -          | -      | 84      |

**Valeurs limites d'exposition (2003-2006):**

| ACGIH/TLV | TWA:    | STEL: | Ceiling: | Définition: | Critères: |
|-----------|---------|-------|----------|-------------|-----------|
| 8006-64-2 | 20 ppm  | -     | -        | -           | -         |
| 111-65-9  | 300 ppm | -     | -        | -           | -         |

**Protection respiratoire :**

Avec cette préparation éviter particulièrement toute inhalation des vapeurs.  
Filtres anti-gaz (combinés et ventilation assistée):  
- A1, A2 ou A3 (marron)

**Protection des mains :**

Des crèmes protectrices peuvent être utilisées pour des parties exposées de la peau, elles ne devraient toutefois pas être appliquées après contact avec le produit.

En cas de contact avec les mains prolongés ou répétés, utiliser des gants appropriés.

Type de gants conseillé :

- Nitrile

**Protection des yeux et du visage :**

Eviter le contact avec les yeux.  
Porter des lunettes à coques.  
Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

**Protection de la peau :**

Pour plus de détails voir paragraphe 11 de la FDS - Informations toxicologiques

---

**9 - PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES**

**Informations générales :**

Etat Physique : Liquide Visqueux.

**Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement :**

pH de la substance/préparation : non concerné.  
La mesure du pH est impossible ou sa valeur est : non concerné.  
Point/intervalle d'ébullition : non précisé  
Intervalle de Point Eclair: 23°C <= Point d'éclair <= 55°C  
Pression de vapeur : inférieure à 110kPa (1.10 bar).

|                                     |              |
|-------------------------------------|--------------|
| Densité :                           | < 1          |
| Hydrosolubilité :                   | Insoluble.   |
| <b>Autres informations:</b>         |              |
| Point/intervalle de fusion :        | non précisé  |
| Température d'auto-inflammation :   | non précisé. |
| Point/intervalle de décomposition : | non précisé. |

## 10 - STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

Exposée à des températures élevées, la préparation peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

## 11 - INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

Aucune donnée sur la préparation elle-même n'est disponible.

L'exposition aux vapeurs de solvants contenus dans la préparation au-delà des limites d'exposition indiquées peut conduire à des effets néfastes pour la santé, tels que:

l'irritation des muqueuses et du système respiratoire, affection des reins, du foie et du système nerveux central.

Les symptômes se produiront entre autres sous forme de céphalées, étourdissements, vertiges, fatigue, asthénie musculaire, et dans les cas extrêmes, perte de conscience.

Les contacts prolongés ou répétés avec la préparation peuvent enlever la graisse naturelle de la peau et provoquer ainsi des dermatites non allergiques de contact et une absorption à travers l'épiderme.

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

Des substances contenues laissent conventionnellement prévoir en cas d'application sur l'oeil de l'animal, des lésions importantes qui apparaissent et qui persistent vingt-quatre heures au moins.

et qu'une application sur la peau saine et intacte d'un animal pendant une durée ne dépassant pas quatre heures provoque une inflammation importante qui persiste vingt-quatre heures au moins.

Des substances contenues laissent conventionnellement prévoir la possibilité, chez certains sujets prédisposés, d'une réaction de sensibilisation en cas de contact cutané.

## 12 - INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Aucune donnée écologique sur la préparation elle-même n'est disponible.

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

### Écotoxicité :

Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

## 13 - CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

### Déchets:

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

### Emballages souillés:

Vider complètement le récipient. Conserver la(les) étiquettes sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

### Dispositions locales:

La réglementation relative aux déchets est codifiée dans le CODE DE L'ENVIRONNEMENT, selon l'Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement.

On retrouve les différents textes de l'Article L. 541-1 à l'Article L. 541-50 se trouvant au Livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances), Titre IV (Déchets), Chapitre I (Élimination des déchets et récupération des matériaux).

## 14 - INFORMATIONS RELATIVES AUX TRANSPORTS

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2009 - IMDG 2008 - OACI/IATA 2009).

Classification:



Polluant pour l'environnement aquatique:



UN1993=LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.  
(naphte lourd(petrole), hydrotraite, essence de terebenthine)

| ADR/RID | Classe | Code | Groupe | Etiquette | Ident. | QL  | Dispo.       | EQ | Cat. | Tunnel |
|---------|--------|------|--------|-----------|--------|-----|--------------|----|------|--------|
|         | 3      | F1   | III    | 3         | 30     | LQ7 | 274 601 640E | E1 | 3    | D/E    |

| IMDG | Classe | 2°Etiqu. | Groupe | QL  | FS      | Dispo.      | EQ |
|------|--------|----------|--------|-----|---------|-------------|----|
|      | 3      | -        | III    | 5 L | F-E,S-E | 223 274 955 | E1 |

| IATA | Classe | 2°Etiqu. | Groupe | Passager | Passager | Cargo | Cargo | note | EQ |
|------|--------|----------|--------|----------|----------|-------|-------|------|----|
|      | 3      | -        | III    | 309      | 60 L     | 310   | 220 L | A3   | E1 |
|      | 3      | -        | III    | Y309     | 10 L     | -     | -     | A3   | E1 |

## 15 - INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

### Classification selon :

La directive dite < Toutes préparations > 1999/45/CE et ses adaptations.  
Le règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) et ses adaptations (Règlement (CE) n° 790/2009).

### Classement de la Préparation :



Nocif



Dangereux pour l'environnement

Inflammable

### Contient du :

232-350-7 ESSENCE DE TEREBENTHINE

### Risques particuliers attribués à la préparation et conseils de prudence:

|            |                                                                                                                         |
|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| R 51/53    | Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique. |
| R 43       | Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.                                                            |
| R 36/38    | Irritant pour les yeux et la peau.                                                                                      |
| R 20/21/22 | Nocif par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.                                                        |
| R 10       | Inflammable.                                                                                                            |
| S 2        | Conserver hors de la portée des enfants.                                                                                |
| S 29       | Ne pas jeter les résidus à l'égout.                                                                                     |
| S 36/37    | Porter un vêtement de protection et des gants appropriés.                                                               |
| S 46       | En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.                       |
| S 23       | Ne pas respirer les vapeurs                                                                                             |
| S 26       | En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.          |
| S 51       | Utiliser seulement dans des zones bien ventilées.                                                                       |

### Dispositions particulières :

Indication de danger détectable au toucher.

### Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail:

|               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|---------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Tableau N° 65 | Lésions eczématiformes de mécanisme allergique.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Tableau N° 84 | Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Tableau N° 84 | hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde. |

### Salariés relevant d'une surveillance médicale renforcée selon le Code du Travail:

Surveillance médicale renforcée pour les salariés affectés à certains travaux définis par l'article L 4111-6 et les décrets spéciaux pris en application:

- Agents chimiques dangereux: Décret N° 2003-1254 du 23/12/2003.

**Nomenclature des installations classées (France):**

| N°   | Désignation de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Régime | Rayon |
|------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------|
| ICPE |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |        |       |
| 1171 | Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.<br>2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques -B- :<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : |        |       |
|      | a) Supérieure ou égale 500 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | AS     | 4     |
|      | b) Inférieure à 500 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | A      | 2     |
| 1173 | Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :                                                                                                          |        |       |
|      | 1. Supérieure ou égale à 500 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | AS     | 3     |
|      | 2. Supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 500 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | A      | 1     |
|      | 3. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | DC     |       |
| 1431 | Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | A      | 3     |
| 1432 | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).<br>1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :                                                                                                                                                                                                                                                             |        |       |
|      | c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphthes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris)                                                                                                                                                                                                                                                      | AS     | 4     |
|      | 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |        |       |
|      | a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m3 .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | A      | 2     |
|      | b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3 .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | DC     |       |
| 1433 | Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)<br>A.- Installations de simple mélange à froid :<br>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :                                                                                                                                                      |        |       |
|      | a) supérieure à 50 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | A      | 2     |
|      | b) supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | DC     |       |
|      | B.- Autres installations<br>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :                                                                                                                                                                                                                                              |        |       |
|      | a) supérieure à 10 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | A      | 2     |
|      | b) supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | DC     |       |
| 1434 | Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)<br>1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :                                                                                                 |        |       |
|      | a) supérieur ou égal à 20 m3/h                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | A      | 1     |
|      | b) supérieur ou égal à 1 m3/h, mais inférieur à 20 m3/h                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | DC     | 1     |
|      | 2. installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | A      |       |
| 2630 | Détergents et savons (fabrication industrielle de ou à base de)<br>La capacité de production étant :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |        |       |
|      | a) supérieure ou égale à 5 t/j                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | A      | 2     |
|      | b) supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 5 t/j                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | D      |       |

Régime:

A: autorisation ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon:

Rayon d'affichage en kilomètres.

**16 - AUTRES DONNÉES**

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le produit ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à notre produit et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

**Libellés des phrases R figurant au paragraphe 3:**

|            |                                                                                                                              |
|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| R 10       | Inflammable.                                                                                                                 |
| R 11       | Facilement inflammable.                                                                                                      |
| R 20/21/22 | Nocif par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.                                                             |
| R 36/38    | Irritant pour les yeux et la peau.                                                                                           |
| R 38       | Irritant pour la peau.                                                                                                       |
| R 43       | Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.                                                                 |
| R 50/53    | Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique. |
| R 51/53    | Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.      |
| R 65       | Nocif: peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion.                                                           |
| R 66       | L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.                                                     |
| R 67       | L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges.                                                               |

**Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité):**

- Naphta hydrotraité à point d'ébullition bas (CAS 64742-48-9): Voir la fiche toxicologique n° 94 de 1998.
- Essence de térébenthine (CAS 8006-64-2): Voir la fiche toxicologique n° 132 de 2000.